

Les nouvelles obligations déontologiques des assureurs québécois

Rémi Moreau

Volume 59, numéro 3, 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104854ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104854ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1991). Les nouvelles obligations déontologiques des assureurs québécois. *Assurances*, 59(3), 419–424. <https://doi.org/10.7202/1104854ar>

Études techniques

par

Rémi Moreau

Les nouvelles obligations déontologiques des assureurs québécois

1. Aspects légaux

Le Projet de loi 112 ¹, loi modifiant la *Loi sur les assurances*, sanctionné le 20 décembre 1990, introduit un concept nouveau en matière d'administration des compagnies d'assurances: le comité de déontologie ². Ce concept existe néanmoins dans une autre loi québécoise. À cet égard, la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* ³, sanctionnée le 18 décembre 1987, fait figure de précurseur. Le Projet de loi 153, *Loi sur le courtage immobilier*, adopté en juin 1991, propose pareillement des règles de déontologie en matière d'administration, de conflits d'intérêts et de protection des renseignements personnels.

419

Le Projet de loi 112, présenté par M^me Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, comme d'ailleurs la loi précitée, est fidèle aux principes énoncés dans le Rapport quinquennal ⁴ de la ministre sur l'application de la *Loi sur les assurances*.

L'article 285.1 du Projet de loi stipule que le chapitre portant sur l'éthique et les conflits d'intérêts s'applique à toutes les compagnies d'assurances constituées au Québec et «malgré toute disposition contraire de leur charte».

La loi québécoise des assurances s'aligne dorénavant, suite à l'adoption du Projet de loi, sur la *Loi sur les sociétés par*

¹Devenu le chapitre 86 des Lois du Québec, 1990.

²Le comité de déontologie peut s'apparenter avec le comité de révision chargé de surveiller les «opérations avec apparentés», institué en vertu du Projet de loi fédéral C-28 présenté le 19 juin 1991 par le ministre d'État (Finances), M. Gilles Loiselle.

³L.Q. 1987, c. 95.

⁴Déposé en juin 1990.

actions ⁵, en ce qui concerne la conduite et le comportement des administrateurs et dirigeants de sociétés. Le principe est formulé comme suit, à l'article 285.2:

«Un administrateur ou un dirigeant d'un assureur doit agir avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

«Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'assureur. À cette fin, il doit tenir compte de l'intérêt des assurés, des actionnaires ou des membres et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations.»

420

Toutefois, la principale innovation demeure l'obligation de l'assureur de constituer un comité de déontologie au sein de son conseil d'administration, chargé d'adopter des règles déontologiques inspirées des principes de la loi ou en regard d'autres matières, et de veiller à leur application.

Le Comité de déontologie devait, aux termes de la loi, être constitué au plus tard le 1^{er} juillet 1991.

Les principales matières mentionnées dans le Projet de loi, et devant faire partie du mandat du Comité de déontologie de l'assureur, sont les suivants :

- l'obligation des administrateurs de divulguer tout intérêt personnel qui est en conflit avec celui de l'assureur (art. 285.8) ⁶;

⁵1974-75-76, ch. 33, art. 122(1). «Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leur fonction, agir: a) avec intégrité et de bonne foi au niveau des intérêts de la société; b) avec soin, diligence et compétence...»

⁶On retrouve des dispositions spécifiques sur les conflits d'intérêts aux articles 211 et s. dans le Projet de loi fédéral C-28, *Loi concernant les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuels*, première lecture le 19 juin 1991. Les articles 519 et s. concernent les opérations avec les apparentés.

- les transactions des assureurs avec les personnes intéressées ou liées à l'un de leurs administrateurs (art. 285.20) ⁷;
- les investissements prohibés, tels qu'ils sont définis (art. 285.21);
- toute transaction ayant pour objet l'acquisition par un assureur de titres émis par une personne intéressée ou le transfert d'actifs entre eux (art. 285.22);
- tout contrat de services entre un assureur et une personne intéressée doit être fait à des conditions avantageuses pour l'assureur (art. 285.23);
- la prohibition de certains prêts par l'assureur à l'un de ses administrateurs (art. 285.25);
- les obligations relatives au vérificateur (art. 294 et s.).

421

Au surplus, le Comité de déontologie doit prévoir des règles sur «la protection des renseignements à caractère confidentiel dont l'assureur dispose sur ses assurés», tel que l'édicte l'article 285.14 du Projet de loi.

2. Aspects éthiques

La qualité des produits et des services offerts par l'assureur passe nécessairement par le professionnalisme et l'amélioration de la communication avec les clients. En ce sens, la déontologie est un choix d'investir dans des actions concrètes qui engagent la confiance et la fidélité de la clientèle :

- L'explication claire des garanties souscrites;
- La relation franche entre l'assureur et les intermédiaires;
- L'administration saine : l'assurance est à la fois une protection et une opération financière; si, à cet égard, une ligne est bien tracée, la concurrence entre l'assureur et les autres institutions financières sera mieux perçue par le public.

⁷Les articles 126 et s. de la *Loi fédérale sur les sociétés par actions*, ch. C-44, traitent des transactions d'initiés.

L'assurance s'ouvre à la déontologie, comme en cela d'autres milieux:

- 422**
- a. Dans un rapport daté de juin 1990, une firme comptable propose un guide ⁸ aux comités de vérification des moyennes et grandes entreprises et définit les rôles de la direction et du comité de vérification : parmi ces rôles, le comité de vérification doit innover en matière d'éthique, notamment en préparant et en surveillant l'application de règles déontologiques;
 - b. Le rapport de la Commission MacDonald jugeait souhaitable l'adoption d'un code de déontologie pour les cadres et les employés des entreprises;
 - c. Dans un discours devant l'Institute for International Research ⁹, M^{me} Louise Robic citait le témoignage d'une professeure ¹⁰ à la Harvard Business School portant sur la nécessité de redéfinir les droits et les responsabilités du monde des affaires, en fonction d'objectifs éthiques.

Les aspects déontologiques en matière d'administration financière constituent une matière nouvelle, un terrain fertile pour ce qui est de la qualité, et qui devraient prendre une place de plus en plus grande dans la pratique des affaires. Cette nouveauté et cette qualité des services auraient pour effet d'améliorer l'image des entreprises aux yeux du public, par l'introduction de normes simples, adaptables, souples, acceptables à tous et qui peuvent évoluer au fil des ans selon l'expérience acquise et l'implication des comités de déontologie.

En matière d'assurance, la déontologie est en voie de prendre son essor. De plus en plus de chroniqueurs témoignent de son importance au sein d'une industrie comme la nôtre où l'image de force et de stabilité ne suffit plus, si elle n'est fondée sur des comportements sains et rigoureux ¹¹.

⁸Caron, Bélanger, Ernst & Young, *Nouvelle orientation du Comité de vérification*, juin 1990.

⁹Toronto, le 24 avril 1991.

¹⁰Mary Gentile, "Teaching Business Ethics."

¹¹Voir à cet effet: "Insurance and Ethics: Boycott or Survival," by Susan E. King, *CPCU Journal*, December 1988; "Ethics in the Property-Liability Insurance Industry: Perceptions of

La promotion de normes éthiques dans l'industrie de l'assurance peut non seulement être rentable dans le développement de la clientèle mais aussi dans la fidélité des employés qui peuvent y voir une relation étroite entre les comportements de leur société et les leurs propres, ce qui n'est pas sans rejaillir sur la qualité des services.

L'objectif déontologique du gouvernement québécois vis-à-vis de ses institutions financières est louable. Au lieu d'imposer, par réglementation, des normes aux compagnies, il a d'abord choisi d'inviter celles-ci à préparer elles-mêmes leurs règles en fonction de leurs opérations et de leurs pratiques. Contrairement à la réforme fédérale en cours sur les institutions financières qui établit, en matière de conflits d'intérêts, le principe des «opérations interdites» et des «opérations permises», celles-ci étant assorties d'exceptions, le législateur québécois a choisi la voie de la permissibilité, en principe, mais avec des restrictions : tout est permis, sauf si la loi contient une interdiction.

423

Nous concluons sur ces propos de la ministre déléguée aux Finances (avril 1991) :

«Les réformes entreprises par le Québec préconisent une approche plus ouverte à l'égard des transactions intéressées, pour les assureurs, où le comité de déontologie joue un rôle important, comme structure de contrôle interne.

«En matière de transactions intéressées, nous sommes d'avis qu'il faut avant tout déterminer si elles sont engagées dans des conditions comparables aux transactions menées entre des parties sans lien de dépendance... Le comité de déontologie représente la pierre angulaire des dispositions adoptées en vue d'accroître l'imputabilité des administrateurs et des dirigeants des compagnies d'assurances. Cette mesure permet en outre d'accorder plus de latitude aux assureurs, contrairement à une approche restrictive qui interdirait tout simplement les transactions intéressées.»

Un don différé

«Pour perpétuer l'excellence, un don différé aux HEC». Tel est le titre d'une brochure publiée par le Fonds leadership des HEC en vue d'associer des donateurs à l'avenir des HEC, tout en bénéficiant de retombées fiscales ou financières intéressantes.

424

Si l'on désire faire profiter l'École des HEC (ou toute autre école ou université), plusieurs formules sont possibles, selon la situation personnelle, familiale ou financière de chacun :

- *Don de polices d'assurance-vie.* - Dans le cas du don de polices d'assurance-vie, l'école est désignée comme propriétaire et bénéficiaire de la police, soit au moment du don, soit par testament. Ce don est déductible d'impôt;
- *Don testamentaire.* - Le don testamentaire est déductible d'impôt;
- *Don assorti d'une rente.* - Le don assorti d'une rente permet de recevoir en retour des paiements garantis viagers ou pour une période déterminée;
- *Don en nature.* - Le don en nature englobe les immeubles, les actions, les obligations, l'argent et les objets d'art;
- *Usufruit.* - Ce don consiste à transférer une propriété tout en conservant l'usage pour une période déterminée.